



santé
famille
retraite
services



DEMANDE D'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR CONGÉ SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

Servie par le régime des non-salariés agricoles

**Cette notice a été réalisée
pour vous aider
à compléter votre demande**

Cachet de la MSA

Vous désirez des informations complémentaires :

- consultez le site www.msa.fr
- consultez votre MSA
- consultez le site www.servicederemplacement.fr
- consultez le service de remplacement de département

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 732-12-1-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME, A L'OCCASION DE LA NAISSANCE OU DE L'ARRIVEE AU FOYER D'UN ENFANT, VOUS POUVEZ BENEFICIER EN TANT QUE PARENTS D'UN CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE.

VOUS POUVEZ PRENDRE UN CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE APRES VOTRE CONGE DE MATERNITE, PATERNITE OU D'ADOPTION OU MEME SI VOUS N'AVEZ PAS PRIS AU PREALABLE UN CONGE DE MATERNITE, DE PATERNITE OU D'ADOPTION, VOUS ETES AUTORISES A PRENDRE UN CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE.

SI VOUS ETES NON SALARIE AGRICOLE, LA MSA VERSERA PENDANT CE CONGE A CHACUN DES DEUX PARENTS QUI EN FAIT LA DEMANDE ET SOUS RESERVE DE LA CESSATION DE VOTRE ACTIVITE, UNE ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DE REMPLACEMENT. LORSQUE LE REMPLACEMENT NE PEUT PAS ETRE EFFECTUE VOUS POUVEZ PRETENDRE A DES INDEMNITES JOURNALIERES FORFAITAIRES.

Si

• Vous êtes :

- Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole,
- Membre non salarié d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles...),
- Aide familial ou associé d'exploitation,
- Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, (*conjoint de la mère, partenaire lié par un PACS ou concubin de la mère*).

• Vous participez :

De manière constante, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

• Conditions pour bénéficier du congé supplémentaire de naissance :

- Vous relevez de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) :
 - Depuis au moins six mois avant la date de début du congé supplémentaire de naissance.
 - Si vous êtes affilié depuis moins de six mois en Amexa, les périodes d'affiliation antérieure, au titre d'une activité professionnelle ou assimilée relevant d'un ou plusieurs autres régimes pourront être prises en compte pour l'appréciation de cette condition.
- Le congé supplémentaire de naissance, concerne l'un ou l'autre ou les deux parents d'un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date.
- Vous pouvez bénéficier de ce congé supplémentaire de naissance, même si vous n'avez pas pris au préalable votre congé de maternité, de paternité ou d'adoption.
- Ce congé doit être pris dans les neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou la date d'accueil de l'enfant au foyer en cas d'adoption ;

• Quels documents fournir :

- Si vous êtes la mère de l'enfant :

- l'acte de naissance,
- la copie du livret de famille,
- l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

- Si vous êtes le père de l'enfant :

- l'acte de naissance,
- la copie du livret de famille,
- l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père, le cas échéant,
- l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

- **Si vous êtes la personne qui vit avec la mère de l'enfant** (conjoint, personne liée à la mère par un PACS, concubin de la mère) vous devez produire :

- l'acte de naissance,
- l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable, ainsi que l'une des pièces suivantes attestant le lien avec la mère de l'enfant.
- l'extrait d'acte de mariage,
- la copie du pacte civil de solidarité,
- le certificat de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de concubinage cosignée par la mère de l'enfant.

- **Si vous êtes parent adoptif de l'enfant :**

- L'acte de naissance étranger de l'enfant légalisé ou apostillé, mentionnant le ou les demandeurs comme parent(s) de l'enfant ;
- La pièce d'identité de l'enfant et, le cas échéant, le certificat de nationalité française délivré conformément à la Circulaire du Ministère de la justice en date du 25 janvier 2013, sauf si ces documents ont déjà été fournies pour accompagner la demande de rattachement de l'enfant pour la prise en charge des frais de santé.
- Une copie de l'agrément en vue d'adoption délivré par le président du conseil départemental de son lieu de résidence et la copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption).

Pour les enfants adoptés dans un pays hors de l'espace Schengen : l'assuré doit fournir une photocopie du passeport de l'enfant ou tout autre document officiel du pays d'origine sur lequel figure le visa accordé par la Mission de l'adoption internationale (MAI), qui permet d'attester à la fois de la régularité du séjour de l'enfant en France et qui constitue le point de départ de l'arrivée de l'enfant dans le foyer.

Pour les enfants adoptés dans un pays membre de l'espace Schengen : l'assuré doit fournir une photocopie d'une pièce d'identité de l'enfant (carte d'identité ou passeport du pays d'origine) et l'accord à la poursuite de la procédure (APP) établie par les autorités françaises (MAI ou opérateurs ayant servi d'intermédiaires à l'adoption). Celle-ci étant délivrée en amont de l'arrivée de l'enfant en France, l'assuré devra justifier par tout moyen de l'arrivée effective de l'enfant dans son foyer (attestation du conseil départemental de son lieu de résidence, carte d'embarquement au nom de l'enfant, présentation de l'enfant...).

VOUS AVEZ DROIT

- A une indemnisation allant jusqu'à deux mois, calculée de date à date, sous la forme d'une allocation de remplacement supplémentaire ou à défaut de remplacement à une indemnité journalière forfaitaire à compter de la naissance de l'enfant, à prendre dans un délai de neuf mois suivant sa naissance ou suivant la date d'accueil de l'enfant.
- Au fractionnement de votre congé supplémentaire de naissance en deux périodes d'un mois pour chaque parent, à prendre simultanément ou en alternance.

Exemple n°1 :

Vous êtes bénéficiaire d'un congé de maternité ou d'adoption pour un enfant né le 15 juillet 2026. Vous avez bénéficié d'un remplacement sur votre exploitation pendant votre congé de maternité ou d'un congé d'adoption jusqu'au 22 septembre 2026.

Vous pouvez prétendre à l'allocation de remplacement pour congé supplémentaire de naissance jusqu'au 14 avril 2027 (9 mois suivant la naissance de l'enfant), selon les options suivantes :

- o Vous pouvez décider d'y recourir immédiatement après la fin de votre congé de maternité, soit à partir du 23 septembre 2026, pour une durée d'un mois (jusqu'au 22 octobre 2026) ou de deux mois (jusqu'au 22 novembre 2026), selon votre choix.
- o Vous pouvez également décider d'y recourir immédiatement après la fin de votre congé de maternité, pour une durée d'un mois (jusqu'au 22 octobre 2026), ensuite de reprendre votre activité (par exemple jusqu'au 15 janvier 2027), et de bénéficier du second mois (du 16 janvier 2027 au 15 février 2027) dans la limite du 9ème mois suivant la naissance de votre enfant. Vous aurez cependant préalablement informé votre caisse de MSA de ces dates sur le téléservice ou le formulaire de demande d'allocation de remplacement.

- o Enfin, vous pouvez décider de reprendre votre activité au terme de votre congé de maternité, et de recourir ensuite, dans la limite du 9ème mois suivant la naissance de votre enfant, au congé supplémentaire de naissance, pour une durée d'un ou deux mois (selon votre choix).

Ces règles s'appliquent indépendamment des choix du père de l'enfant ou de votre conjoint, concubin, ou partenaire de pacte civil de solidarité.

Exemple n°2 :

Vous êtes bénéficiaire d'un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant à la suite d'une naissance le 1er juillet 2026. Vous avez bénéficié d'un remplacement sur votre exploitation pendant votre congé de paternité à l'occasion des 7 premiers jours suivant la naissance, soit jusqu'au 7 juillet 2026, puis du 27 juillet au 13 août 2026.

Vous pouvez ensuite prétendre à l'allocation de remplacement pour congé supplémentaire de naissance jusqu'au 31 mars 2027 (9 mois suivant la naissance), selon les options suivantes :

- o Vous pouvez décider d'y recourir immédiatement après la fin de votre congé de paternité, soit à partir du 14 août 2026, pour une durée d'un mois (jusqu'au 13 septembre 2026), ou de deux mois (jusqu'au 13 octobre 2026), selon votre choix.
- o Vous pouvez également décider d'y recourir immédiatement après la fin de votre congé de paternité, pour une durée d'un mois (jusqu'au 13 septembre 2026), ensuite de reprendre votre activité (par exemple jusqu'au 15 janvier 2027), et de bénéficier du second mois (du 16 janvier au 15 février 2027) dans la limite du 9ème mois suivant la naissance de votre enfant. Vous aurez cependant préalablement informé votre caisse de MSA de ces dates sur le téléservice ou le formulaire de demande d'allocation de remplacement.
- o Enfin, vous pouvez décider de reprendre votre activité au terme de votre congé de paternité, et de recourir ensuite, dans la limite du 9ème mois suivant la naissance de votre enfant, au congé supplémentaire de naissance, pour une durée d'un ou deux mois (selon votre choix).

Ces règles s'appliquent indépendamment des choix de la mère de l'enfant.

QUAND ET COMMENT DEMANDER VOTRE ALLOCATION ?

Conformément à la réglementation, vous devez effectuer une demande de remplacement pour congé supplémentaire de naissance auprès de votre caisse de MSA, précisant la durée, la ou les périodes de congé, accompagné des pièces justificatives. **Pour rappel ce congé doit être pris dans les neuf mois suivant la date de naissance ou d'accueil de l'enfant.** De plus, vous pouvez effectuer votre demande en ligne de manière dématérialisée via notre téléservice ou effectuer une demande via le formulaire homologué.

Si vous souhaitez déposer une demande de congé supplémentaire de naissance à votre caisse de MSA, vous pouvez :

- Soit réaliser une demande de congé supplémentaire de naissance **en même temps** que votre demande de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, **dans le respect de leurs délais respectifs, Pour rappel les délais sont les suivants : 20 jours au moins avant la date prévue pour l'interruption d'activité pour les congés de maternité et d'adoption et 20 jours au moins avant la date prévisible d'accouchement pour le congé de paternité.**

En cas de demande concomitante par le biais des formulaires, vous devez compléter et nous adresser en un seul envoi deux formulaires selon votre situation (le formulaire de demande d'allocation de remplacement pour congé de maternité, **ou** congé de paternité et d'accueil de l'enfant **ou** congé d'adoption **ET** le formulaire de demande d'allocation de remplacement pour congé supplémentaire de naissance).

- Soit réaliser une demande de congé supplémentaire de naissance, sauf cas de force majeure, 20 jours au moins avant la date prévue pour l'interruption d'activité, que vous ayez précédemment pris ou non votre congé de maternité, paternité ou adoption. Dans ce cas, vous pouvez en bénéficier dès la naissance ou l'arrivée au foyer de votre enfant

Dans cette hypothèse, en cas de demande via les formulaires homologués, seul le formulaire de demande d'allocation de remplacement pour congé supplémentaire de naissance devra nous être adressé.

Vous pouvez alors bénéficier d'un remplacement en priorité par l'intermédiaire d'un Service de Remplacement et à défaut par une embauche directe.

Le Service de Remplacement vous indiquera dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande ainsi qu'à la caisse de mutualité sociale agricole s'il pourvoit ou non au remplacement.

Dans l'hypothèse où le remplacement ne pourrait pas être effectué (par un Service de Remplacement en priorité ou par une embauche directe), vous pouvez alors prétendre au versement des IJ forfaitaires.

COMMENT S'OPÈRE VOTRE REMPLACEMENT ?

Par l'intermédiaire du Service de Remplacement conventionné dans votre département à l'adresse ci-dessous :

Si le Service de Remplacement ne peut pourvoir à votre remplacement aux dates mentionnées ci-dessous ou sans réponse de leur part dans un délai de 15 jours, vous pouvez, vous-même, embaucher directement un ou plusieurs salariés. Dans ce cas de figure, après avoir rempli les formalités préalables à l'embauche, vous voudrez bien nous adresser, avant la date de votre interruption d'activité, le ou les contrats de travail établis par vos soins.

L'allocation de remplacement vous sera versée sur présentation des fiches de payes délivrées au(x) remplaçant(s) (son montant ne peut excéder le salaire conventionnel correspondant à la qualification mentionnée dans le contrat de travail).

Dans l'hypothèse où le recours à un remplacement s'avère impossible, soit par le biais d'un Service de Remplacement, soit par une embauche directe, nous vous verserons des indemnités journalières forfaitaires.

LE MONTANT DE L'ALLOCATION

Les modalités relatives au calcul du montant pour le versement de l'allocation de remplacement sont celles retenues pour l'attribution de l'allocation de remplacement maternité, de paternité, ou d'adoption en fonction de votre situation, selon que vous soyez mère, père ou parent adoptant.

En cas d'embauche directe d'un ou plusieurs salariés, le montant de l'allocation est égal au salaire conventionnel correspondant à la qualification mentionnée sur le contrat de travail du ou des salariés que vous avez embauchés.

COMMENT SE FERA VOTRE REMBOURSEMENT ?

- Le remplacement a été effectué par l'intermédiaire d'un Service de Remplacement conventionné : votre MSA versera directement à ce service le montant de l'allocation.
- Le remplacement a été effectué par une (ou plusieurs) personne(s) salariée(s) que vous avez recrutée(s) directement votre MSA vous remboursera directement la totalité des frais que vous aurez engagés, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - une copie du (des) bulletin(s) de salaire que vous aurez délivré(s) à la (aux) personne(s) qui vous a (ont) remplacée(s),
 - le(s) contrat(s) de travail établi(s) avec le(s) remplaçant(s).

Lorsque le remplacement ne peut pas être effectué, vous pouvez prétendre au versement d'IJ forfaitaires.

Cachet de la MSA

VOLET DESTINÉ
A LA MSA

DEMANDE D'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

Remplir les cadres 1 - 2 - 3

Présenter ou adresser les 2 volets de cette demande à votre MSA qui transmettra immédiatement le second volet au Service de Remplacement conventionné.

Chaque parent doit adresser une demande propre à sa caisse de MSA. Attention vous devez adresser à votre caisse de MSA une unique demande de congé supplémentaire de naissance comportant l'ensemble de vos périodes de congés.

Une aide au remplissage de ce formulaire peut vous être apportée soit :

- par votre MSA,
- par le Service de Remplacement.

(1) À REMPLIR PAR L'ASSURÉ(E)

N° de sécurité sociale :	<input type="text"/>
NOM DE FAMILLE :
PRÉNOM :
Adresse :
Département :
Localité :
Code postal :	<input type="text"/>
Tél. où l'assuré(e) peut être joint :	<input type="text"/>
Adresse mail :

(2) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ EXERCÉE

Description des travaux à effectuer dans l'exploitation ou l'entreprise agricole correspondant à votre activité habituelle au moment du congé :
.....
.....
Estimation du temps de travail consacré à ces travaux	{ heures par jour jours par semaine jours par mois

(3) PÉRIODES CONCERNANT L'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

Dans le délai des neuf mois à compter de la naissance ou de l'accueil de l'enfant

Date de naissance de l'enfant ou date d'accueil de l'enfant en cas d'adoption :/..../....
1 ^{ère} période calculée de date à date : du/..../.... au/..../....
Nombre de jours de remplacement :
2 ^{ème} période calculée de date à date : du/..../.... au/..../....
Nombre de jours de remplacement :

(4) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMPLACEMENT

Adresse de la fédération départementale ou du Service de Remplacement conventionné

:

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus.

Je m'engage à cesser toute activité et à me faire remplacer sur l'exploitation ou l'entreprise pendant les périodes du congé supplémentaire de naissance.

À : le :

Signature :

